



Gouvernance de l'eau



La gouvernance du grand cycle de l'eau (ou cycle naturel, mais incluant tous les usages) est très largement du ressort des communes et surtout de leurs groupements, qu'ils soient à fiscalité propre ou de forme syndicale.

Ce grand cycle recouvre :

- les services publics d'**alimentation en eau potable (AEP)**, d'**assainissement collectif (AC)** et d'**assainissement non collectif (ANC)** qui sont gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) en application du principe selon lequel « l'eau paye l'eau » et financés par des redevances perçues auprès des usagers,
- la **gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)** service public à caractère administratif (SPA) financé par le budget général sans incidence sur le prix de l'eau
- la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI)** également financée par le budget général, qu'il y ait ou non instauration de la taxe GeMAPI.

De par les lois MAPTAM (2014-58), NOTRe (2015-991) et FERRAND-FESNAU (2018-702), ces compétences sont détenues obligatoirement par les intercommunalités à compter des échéances suivantes :

	AEP	AC	ANC	GEPU	GeMAPI
Communautés de communes (CC)	01/01/2026	01/01/2026	01/01/2026	Pas d'obligation	01/01/2018
Communautés d'agglomération (CA)	01/01/2020	01/01/2020	01/01/2020	01/01/2020	01/01/2018
Métropole du Grand Paris (MGP)	Compétence des EPT	Compétence des EPT	Compétence des EPT	Compétence des EPT	01/01/2018
Établissements publics territoriaux (EPT) de la MGP	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016 (contrairement aux CC et CA, GEPU incluse dans Assainissement)	Compétence de la MGP

QUI FAIT QUOI ? INTERCOMMUNALITÉ À FISCALITÉ PROPRE OU SYNDICAT ?

C'est au choix des élus !

Même si cette décision est un sujet majoritairement abordé au moment du transfert de compétence des communes aux EPCI-FP, les collectivités peuvent à tout moment se questionner sur la pertinence ou non d'adhérer à un syndicat.

Si les lois MAPTAM et NOTRe, ont notamment eu pour but de diminuer le nombre de syndicats, la gouvernance syndicale reste tout à fait adaptée à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des compétences de l'eau, et même recommandée par les services de l'État pour coller aux réalités géographiques ou historiques du territoire : bassins versants de cours d'eau, réseaux d'alimentation en eau potable, stations d'épuration des eaux et leurs zones de collecte.



Le retrait d'un syndicat reste toutefois possible avec son accord. Il peut cependant s'avérer complexe à gérer compte tenu de certaines configurations techniques de réseaux ou hydrographiques de bassins versants, et nécessite dans tous les cas un accord sur la répartition des biens, de la dette, du personnel et la poursuite de l'éventuel contrat de délégation si celui-ci n'est pas arrivé à échéance.

Eau potable et assainissement, le transfert des compétences aux communautés de communes d'ici 2026

Suite aux lois NOTRe (2015-991), FERRAND-FESNEAU (2018-702), ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ (2019-1461) et 3DS (2022-217), le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif aux communautés de communes est prévu au 1^{er} janvier 2026 sur les territoires où il n'a pas déjà été effectué. Ces textes impactent ainsi le devenir de certains syndicats :

- ➡ Pour un syndicat dont le périmètre est totalement inclus dans une communauté de communes, suite au transfert de compétences, il sera maintenu par conventionnement, sauf si l'EPCI décide de le dissoudre, ou de réduire ses compétences s'il en exerce d'autres. En cas de conventionnement de l'EPCI-FP avec un syndicat, ou une commune, c'est bien l'EPCI-FP qui reste responsable du bon exercice des compétences assainissement et eau potable par l'autorité délégataire.
- ➡ Pour les syndicats dont les communes appartiennent à au moins 2 communautés différentes, la règle normale est celle de la représentation-substitution, le syndicat devenant alors mixte. C'est la communauté qui désigne ses représentants au sein du comité du syndical, en puisant parmi les conseillers municipaux de ses communes, et pas obligatoirement celles du périmètre syndical.

En prévision du transfert de compétences, la loi 3DS a également instauré un débat sur la tarification de l'eau et les investissements qui sera organisé par les communautés de communes l'année avant la prise de compétence. Ce débat pourra porter sur les conditions tarifaires, les orientations et les investissements prévus ainsi que les modalités de délégation de compétences.

QUI FAIT QUOI ? COLLECTIVITÉ OU DÉLÉGATAIRE ?

La collectivité est maîtresse de ses choix stratégiques, de son budget et peut décider soit de gérer elle-même en régie ses services AEP, AC, ANC, GEPU, soit d'en confier la gestion « aux risques et périls de l'entreprise » et pour une durée limitée à un concessionnaire dans le cadre du Code de la commande publique, cf art L.1121-1, soit, solution intermédiaire, en en conservant le risque par dévolution de marchés de travaux ou de marchés de prestations de services.

Pour les services AEP et AC, le concessionnaire est autorisé à se rémunérer sur le prix de l'eau par une partie fixe (ou abonnement) et une partie proportionnelle au m³, en sus du prix instauré par la collectivité pour financer les investissements et l'essentiel du renouvellement.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

La compétence AEP, définie à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comprend **la protection de la ressource en eau, la production, le transport, le stockage et la distribution**, cette dernière étant la seule obligatoire pour les collectivités compétentes. En effet, d'importantes productions d'eau potable peuvent être assurées par des sociétés privées (Usines d'Annet-sur-Marne, Morsang-sur-Seine,...)

La carte de l'*annexe 1* représente la gouvernance effective au 1^{er} janvier 2022 et n'intègre pas totalement la réalité des réseaux et des échanges d'eau dans le cadre de convention de vente en gros, notamment pour assurer des besoins permanents. Les syndicats représentés en trame non colorée exercent une compétence partielle transport et/ou production et se superposent aux structures communales ou intercommunales de distribution.



**Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne**

Service environnement et prévention des risques
Unité Stratégie et Intégration des Politiques Environnementales



L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

La compétence AC, définie à l'article L.2224-8-II du CGCT comprend **le contrôle des raccordements au réseau, la collecte des eaux usées, leur transport, leur traitement et l'élimination des boues issues du traitement.**

La carte de l'*annexe 2* représente la gouvernance effective au 1^{er} janvier 2022, et n'intègre pas totalement la réalité des réseaux et des rejets d'eaux usées dans le cas de conventions entre collectivités pour leur traitement. Les syndicats représentés en trame non colorée exercent une compétence partielle transport et/ou traitement et se superposent aux structures communales ou intercommunales de collecte.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La collectivité organisatrice compétente en matière d'ANC, compétence définie à l'article L.2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Celui-ci exerce les missions de **contrôle de la conception et de l'implantation d'un projet, de contrôle de la bonne exécution des travaux et de contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement de l'installation d'ANC.** Ce dernier contrôle est à renouveler à minima tous les dix ans ou à faire lors de la vente du logement. **Le SPANC peut également réaliser des prestations d'entretien, de réhabilitation des filières d'ANC ou de traitement des matières de vidange.**

La carte de l'*annexe 3* représente la gouvernance effective au 1^{er} janvier 2022

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

La compétence GEPU définie à l'article L.2226-1 du CGCT correspond à la collecte, au **transport, au stockage et éventuellement au traitement des eaux pluviales des zones urbanisées ou à urbaniser, ainsi qu'au contrôle des raccordements au réseau de collecte.**

La carte de l'*annexe 4* représente la gouvernance effective au 1^{er} janvier 2022

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

La compétence GeMAPI comprend les missions définies à l'article L211-7 du code de l'Environnement article 1 alinéas 1^o, 2^o, 5^o et 8; à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau y compris les accès à celui-ci ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de la GeMAPI ne modifie en rien les droits et devoirs des riverains des cours d'eau qui en restent propriétaires jusqu'au milieu du lit, sauf dans le cas des cours d'eau domaniaux.

La carte de l'*annexe 5* représente la gouvernance effective au 1^{er} janvier 2022

RUISSELLEMENT

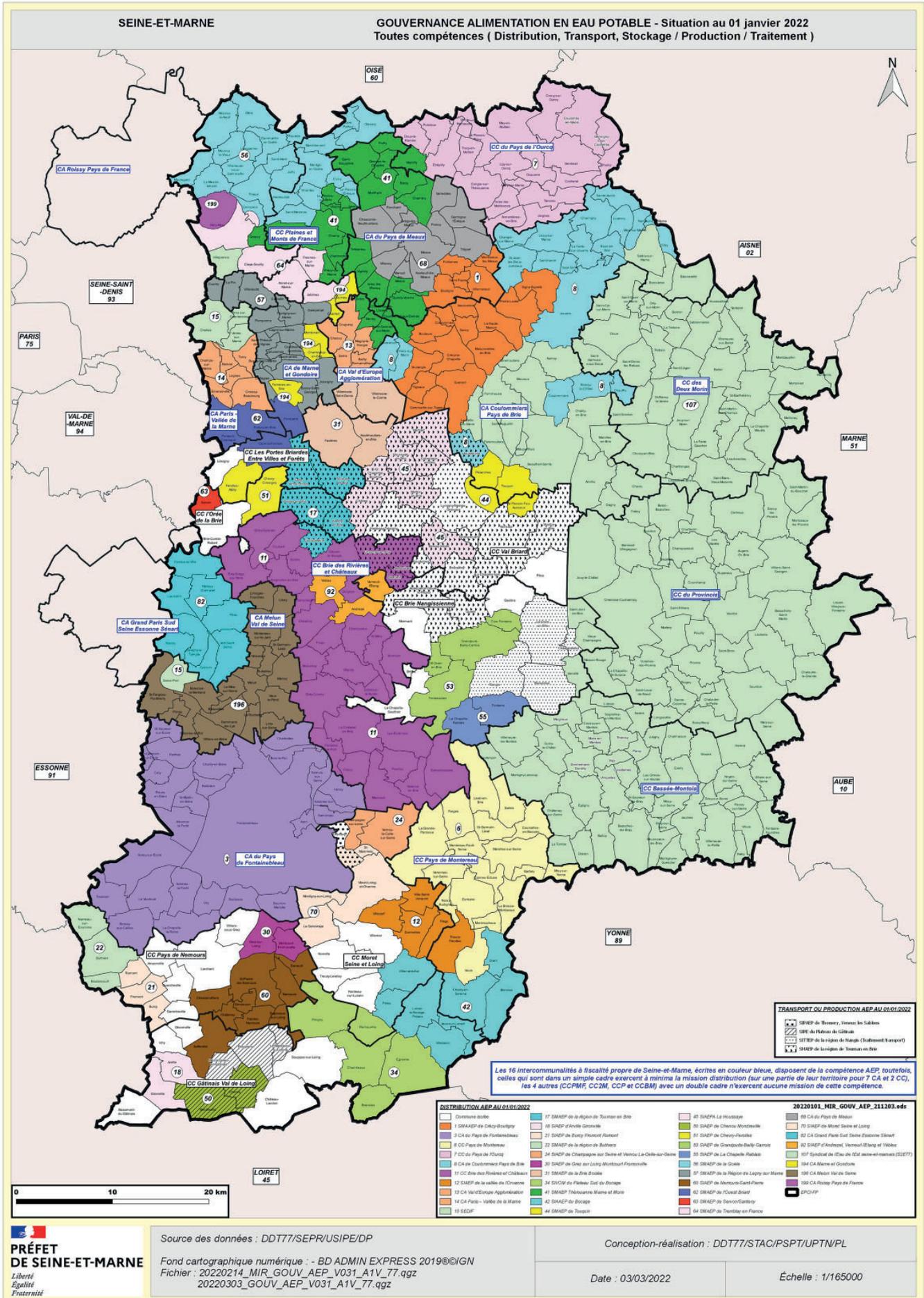
À la frontière entre la compétence GEPU et la compétence GEMAPI, la compétence « maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (alinéa 4 du L.211-7 du Code de l'Environnement), ou compétence « ruissellement » n'est aujourd'hui pas prise par l'ensemble des EPCI ou syndicats gemapiens seine-et-marnais et relève fréquemment des communes pour lesquelles une action efficiente à l'échelle du bassin versant s'avère parfois difficile. Pour permettre de lutter contre ces phénomènes, une réflexion pour déterminer la pertinence de la prise de compétence, notamment par les structures exerçant la GEMAPI, via un transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération, apparaît aujourd'hui nécessaire.



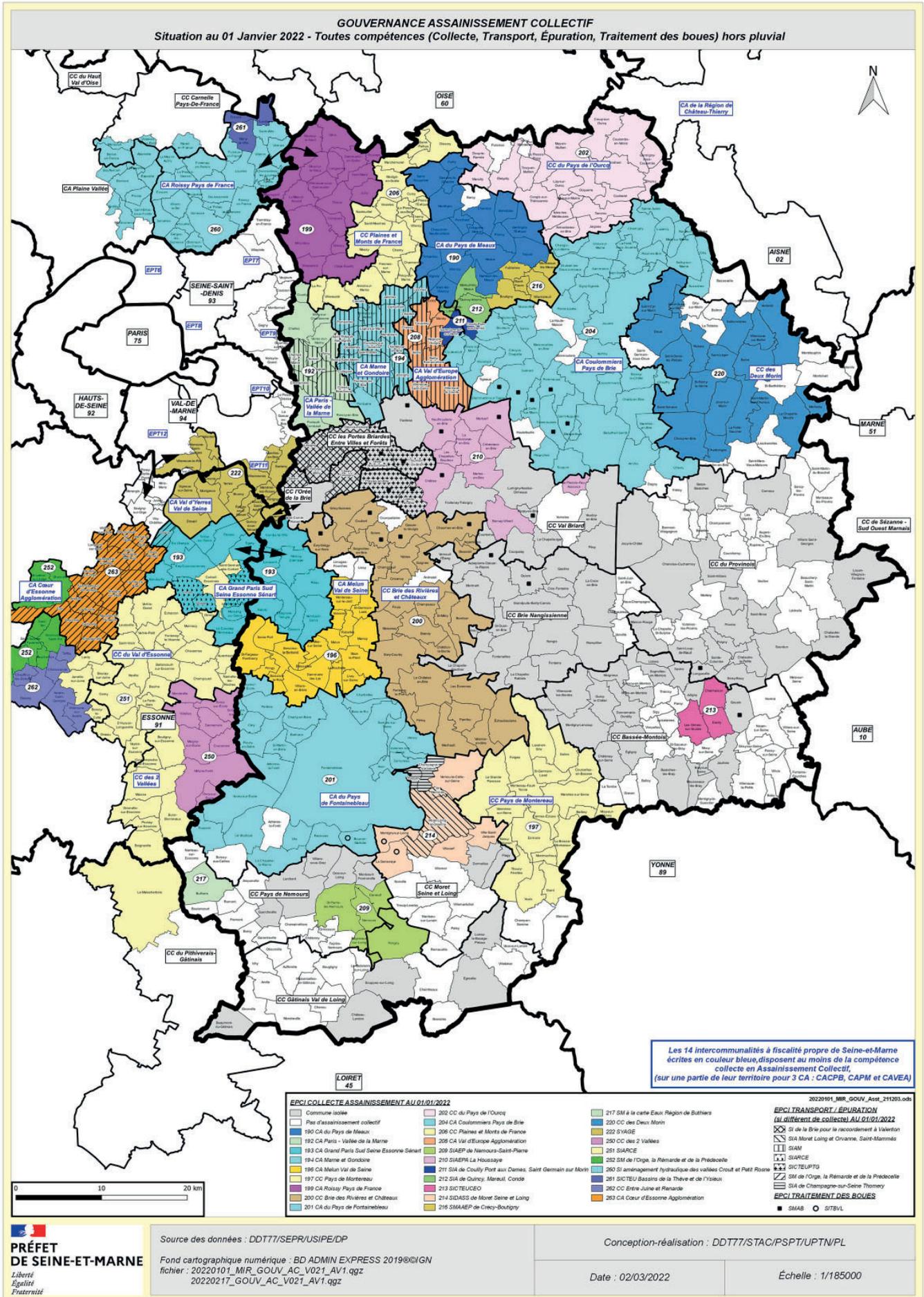
Pour en savoir plus
Contactez l'Unité Stratégie et Intégration des Politiques Environnementales
ddt-77-usipe-sepr@seine-et-marne.gouv.fr



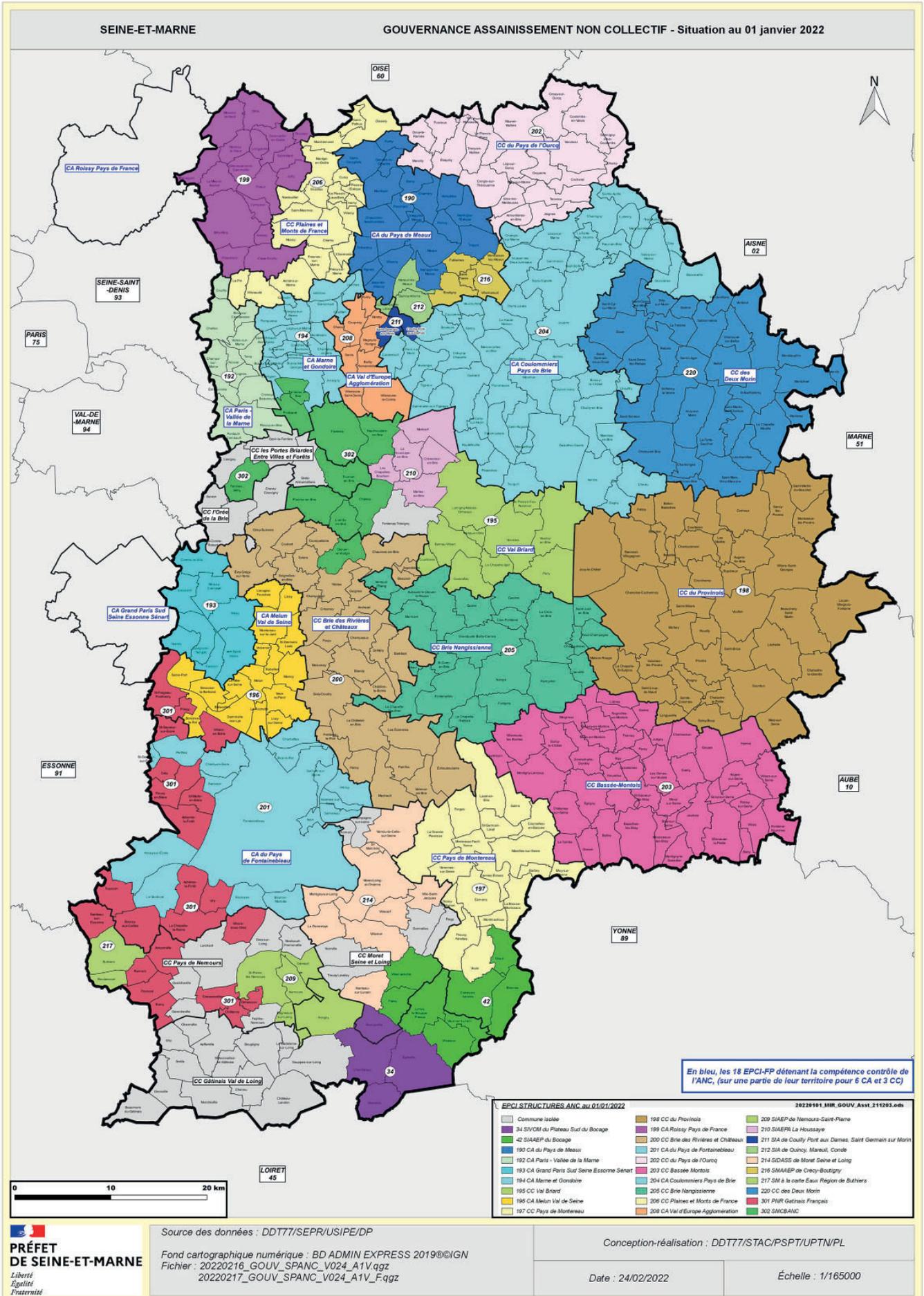
Annexe 1



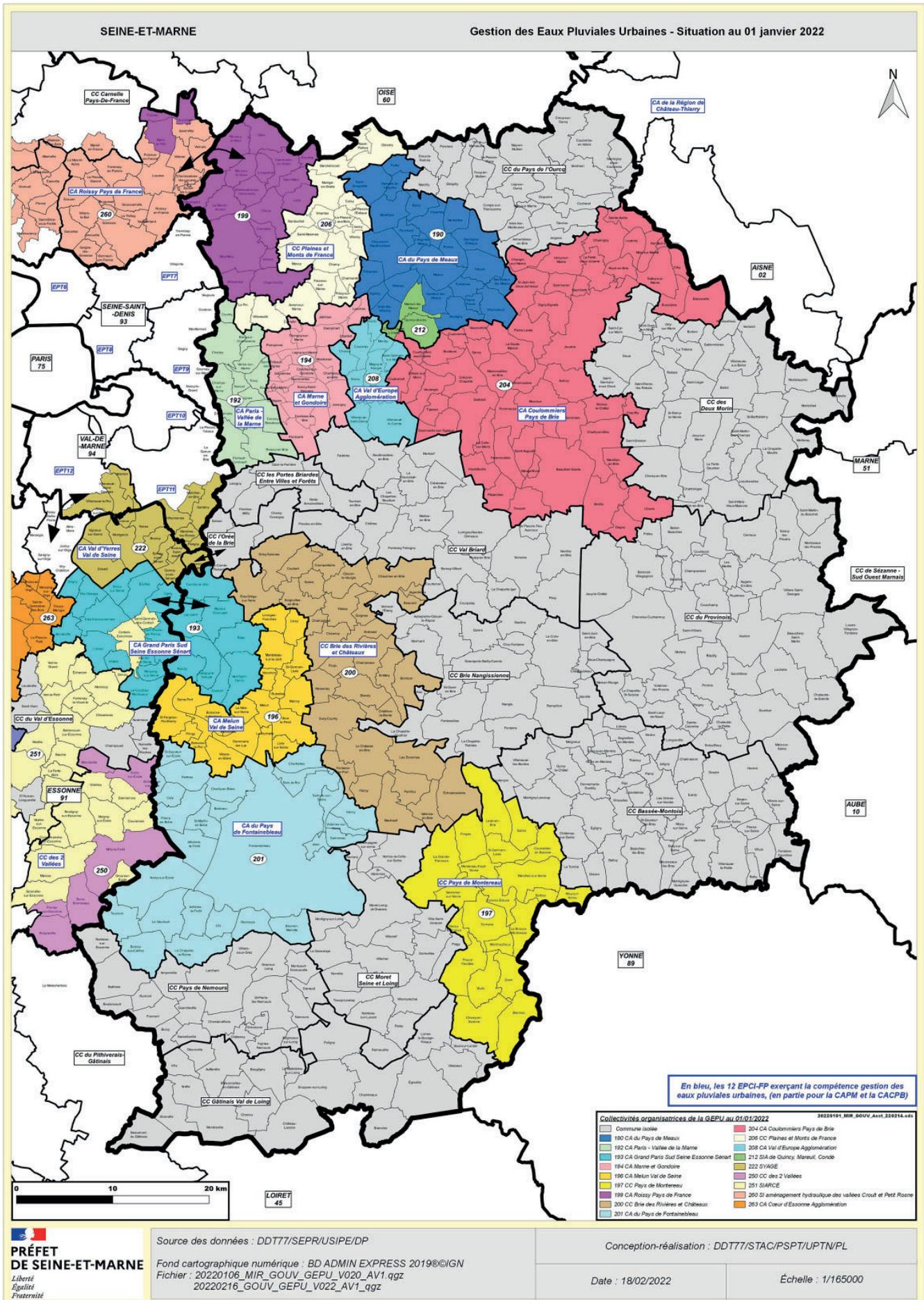
Annexe 2



Annexe 3



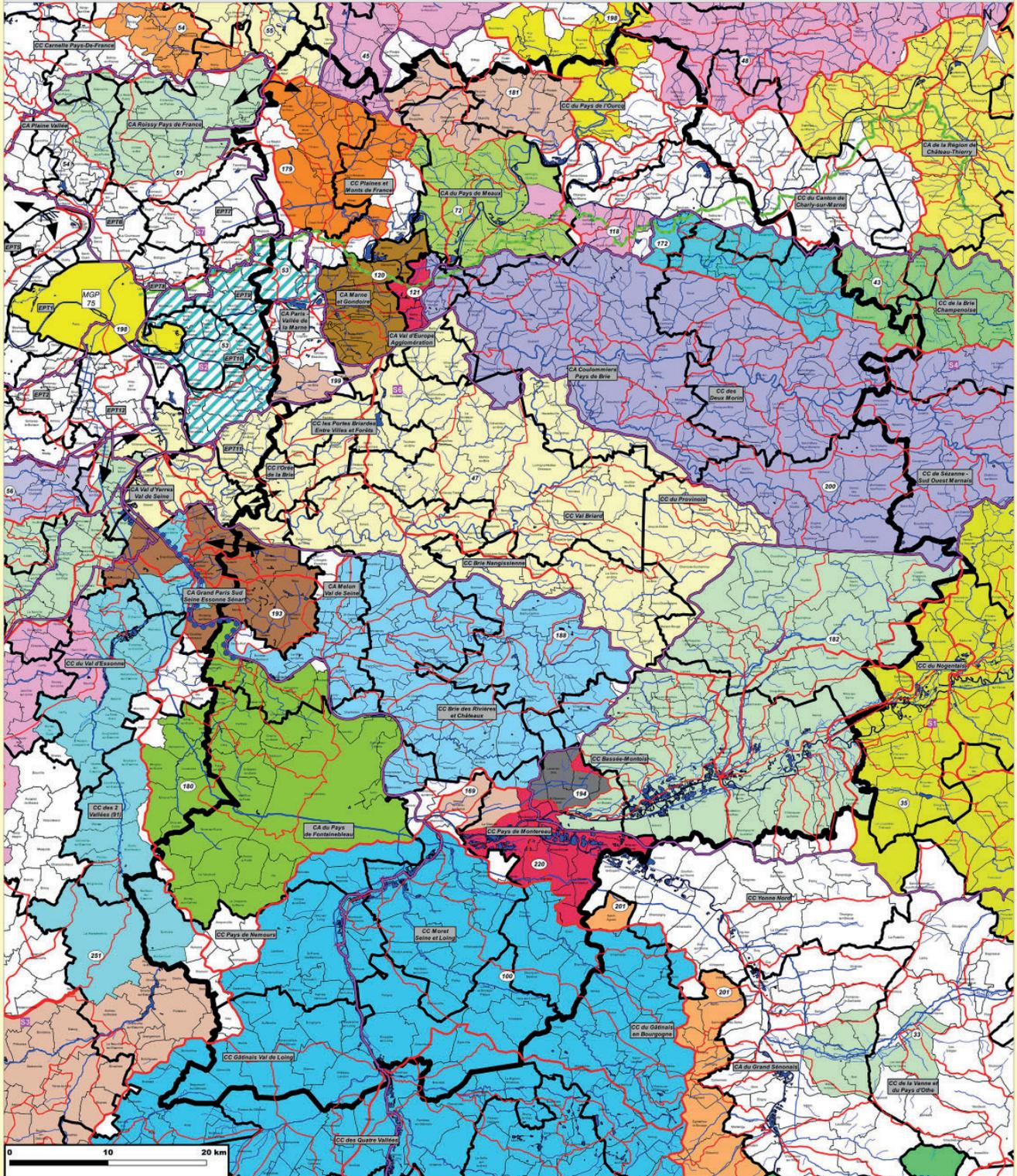
Annexe 4



Annexe 5

SEINE-ET-MARNE

GOUVERNANCE GEMAPI - SYNDICAT DE RIVIÈRE - Situation au 01 janvier 2022 - (Limites Réelles)



EPCL GEMAPI - Partie Nord		EPCL GEMAPI - Partie Centre et Sud		20210901_SMR_GEMAPI_Les	
07 SM Marne et Ourmel	118 SM des Ais affluents de la Marne	33 SIVU de la Basse Seine	182 SM d'aménagement des bassins versants Basses Vallées Ardenne	191 = SAGE Ognon - Yvelde	
08 SM du Bassin Versant du Petit Morin Amont	120 CA Marne et Gondoire	35 SODEC 10	188 SM des 4 Vallées de la Bré	193 = SAGE Marne	
09 Syndicat Intercommunal du SAGE de la Rivière (SISR)	121 CA Val d'Europe Agglomération	38 SM de l'AGC de la Rivière et de l'Estuaire	194 SM aménagement et entretien du Rio de l'Étang	194 = SAGE Seine	
10 SM du Bassin Versant du Grand Morin et de la Seine	122 SM du Bassin de la Haute et Basse Seine	41 SIVAGE "Grand Rio de France"	195 Syndicat Basse Seine Seine	195 = SAGE Auboise	
11 Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Aulnois (SAGE BA)	123 SM de la Haute et Basse Seine	52 SM de l'ADP, la Rivière et de la Plaine de France	196 CA Grand Paris Sud Seine Estuaire Seine	197 = SAGE Ardenne	
12 SM Aménagement hydrologique Vallées du Coust et Petit Morin	124 SM aménagement et entretien de l'Estuaire, l'Étang et affluents	95 Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydrologique de la vallée de l'Yonne (SIVAGE)	201 CC du Gâtinais en Bourgogne	198 = SAGE Yonne	
13 Syndicat Marne Yvelde	125 SM du BV de la rivière Coupé Aul	97 SM aménagement et entretien de la Rivière, Seine et affluents	202 CC de Paris de Montesson	199 = SAGE Seine	
14 SIVAGE Aménagement du Bassin de l'Yonne (SIVAGE Y)	126 SM aménagement du Morin	100 EPAGE de BV de la Seine	203 Syndicat d'aménagement de rivière et de cycle de l'eau (SIVAGE)	200 = SAGE Seine	
15 SM du bassin versant de la Thise (SIVAGE TH)	127 SIVAGE 2 Mère "EPAGE BV du Grand Morin"	101 EPAGE de BV de la Seine	204 = SAGE Seine	201 = SAGE Seine	
16 SM Marne et Rio de la Seine (SIVAGE MS)		102 SM des Ais de la rivière Seine, du Rio de la Marne aux Écluses et Ais Affluents	205 = SAGE Seine	202 = SAGE Seine	
			206 = SAGE Seine	203 = SAGE Seine	
			207 = SAGE Seine	204 = SAGE Seine	
			208 = SAGE Seine	205 = SAGE Seine	
			209 = SAGE Seine	206 = SAGE Seine	
			210 = SAGE Seine	207 = SAGE Seine	